



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : M 278-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1157

Déposée le : 27.10.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Maeder (Kandersteg, Le Centre) (porte-parole)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Müller (Adelboden, PEV)
Schranz (Adelboden, UDF)
Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Rechtliche Grundlagen für die Einführung einer Objektsteuer auf Zweitliegenschaften schaffen

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de loi visant à introduire un impôt réel sur les résidences secondaires.

Développement :

À la suite de la votation fédérale sur l'abolition de la valeur locative, les cantons ont la possibilité d'introduire un impôt réel sur les résidences secondaires. L'idée présidant à l'instauration d'un tel impôt est de garantir que les propriétaires de résidences secondaires continuent d'apporter leur juste contribution à la collectivité. Dans de nombreuses communes touristiques, les résidences secondaires représentent une part non négligeable du parc immobilier total et permettent pour l'heure d'abonder les recettes fiscales de manière significative par le truchement de la valeur locative.

Or, la suppression de la valeur locative risque d'entraîner des pertes fiscales considérables, en particulier dans les régions à vocation touristique. En effet, ces communes sont fortement tributaires de recettes stables pour financer leurs infrastructures et leurs services – par exemple dans le domaine des transports, de l'approvisionnement en eau et en énergie, de la gestion des déchets, de la promotion du tourisme ou encore de l'aménagement du territoire. Alors que les personnes propriétaires de résidences secondaires profitent de cette infrastructure, elles contribueront nettement moins au financement des prestations communales en l'absence d'un impôt réel correspondant.

L'introduction d'un impôt réel cantonal sur les résidences secondaires est donc indiquée tant du point de vue de la politique financière que de celui de l'équité. Cet impôt garantirait que celles et ceux qui profitent de l'infrastructure et des offres des communes y contribuent également dans une mesure appropriée.

Pour que le canton s'adapte à temps au nouveau cadre juridique fédéral, il est nécessaire d'agir vite. Il serait expédient que la loi instaurant cet impôt réel puisse entrer en vigueur au plus tard en 2028, à savoir en même temps que la suppression de la valeur locative. L'idée est d'éviter que les communes touristiques se retrouvent dans une situation financière délicate et que le canton perde des recettes conséquentes.

Motivation de l'urgence : il est nécessaire de prendre les devants afin que le canton ait suffisamment de temps pour élaborer le projet de loi, mener des consultations et préparer la mise en œuvre. C'est la seule et unique façon de garantir que l'impôt réel puisse entrer en vigueur à temps en 2028, parallèlement à l'abolition de la valeur locative. Si l'on tergiverse, le risque est que les communes touristiques particulièrement concernées subissent un manque à gagner considérable et qu'elles manquent de ressources pour assurer le maintien des infrastructures et des services communaux.

Destinataire

– Grand Conseil